

STATUTS

Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901

AGENCE REGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Agence Régionale du Livre et de la lecture des Hauts-de-France** qui pourra également être appelée l'AR2L Hauts-de-France.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a vocation à être une agence de coopération interprofessionnelle dédiée à la filière du livre, à la valorisation et au soutien à la création littéraire sous toutes ses formes ainsi qu'à la production éditoriale, à l'échelle régionale, nationale et internationale. Elle associe étroitement l'ensemble des professionnels et des partenaires institutionnels en tant que plateforme de concertation favorisant une articulation claire avec les associations professionnelles présentes sur le territoire.

L'AR2L répond aux enjeux transversaux du territoire des Hauts-de-France (développement des publics du livre, évolution du secteur à l'horizon 2030, dialogue interprofessionnel...), en conservant un fort ancrage sur les territoires (zones blanches, liens avec les acteurs locaux) afin de garantir la pertinence de son action. Elle travaille en lien avec les politiques nationales, régionales et départementales et à l'écoute des besoins professionnels.

Son champ d'interventions concernera notamment :

- Création et vie littéraire
- Economie du livre
- Développement de la lecture publique et des publics du livre
- Patrimoine écrit, graphique et littéraire

Les missions de la future AR2L Hauts-de-France seront, notamment :

- Observatoire, étude et prospective
- Conseil, expertise, accompagnement
- Formations, journées d'étude
- Actions d'expérimentation, de médiation et de diffusion
- Information et communication

L'AR2L pourra également fournir des prestations de service en lien avec l'objet décrit au présent article.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12 rue Dijon à AMIENS (80000)

Un deuxième site est situé à La Citadelle, Quartier des Trois Parallèles, Avenue du Mémorial des Fusillés à ARRAS (62000)

En cas de transfert du siège ou du deuxième site, l'autorisation de l'Assemblée générale est nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de personnes morales de droit public et de droit privé ainsi que de personnes physiques intéressées à la réalisation de l'objet de l'Association. Chaque personne morale est représentée par une personne physique.

Chaque membre de l'association est intégré au sein d'un des trois collèges :

- Collège des collectivités publiques (Etat, Région, autres collectivités publiques),
- Collège des associations professionnelles,
- Collège des professionnels, personnes physiques ou morales qualifiées dans le domaine du livre ou de la lecture (y compris établissement public).

ARTICLE 6 - ADHESION

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et signées par le candidat. Le bureau en apprécie la recevabilité, toute contestation étant tranchée par le Conseil d'administration dont la décision est sans appel.

L'adhésion est renouvelée chaque année par le paiement de la cotisation, sauf en cas de radiation telle que définie à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Le Conseil d'administration ne peut prononcer la radiation d'un adhérent que s'il obtient la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La décision de radiation est notifiée dans les 15 jours qui suivent la décision, par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision, présenter un recours devant la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Les cotisations de ses membres
- 2°) Les subventions publiques
- 3°) Les ressources résultant de l'exercice de ses activités et les rétributions pour prestations de services

- 4°) Les dons, legs et mécénat
- 5°) Les revenus de ses biens
- 6°) Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président par tous moyens écrits, notamment par voie postale ou par voie électronique.

L'ordre du jour est décidé par le Conseil d'administration et figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à au moins 5 jours d'intervalle sans condition de quorum.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les questions diverses peuvent être ajoutées à l'ordre du jour en début de séance sous réserve qu'elles soient acceptées par l'assemblée à la majorité des membres présents.

Hormis l'ajout de questions à l'ordre du jour, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés étant précisé que chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de 3 pouvoirs par assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres, ou au renouvellement des membres sortants, du Conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

L'assemblée générale extraordinaire statue également sur les fusions et unions de l'association avec d'autres organismes poursuivant un but identique.

Les modalités de convocation et de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Règles générales

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 21 membres répartis dans les conditions définies ci-après.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 années par l'assemblée générale et renouvelables par tiers chaque année.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'association, conformément à l'orientation définie par l'assemblée générale, notamment :

- Le budget prévisionnel de fonctionnement et d'équipement
- L'arrêt des comptes annuels
- Le montant de la cotisation
- La création, la suppression d'emploi concernant le personnel permanent
- Le règlement intérieur de l'association, qu'il aura en charge de rédiger et de modifier, le cas échéant
- Les conventions d'objectif ou conventions cadre

Il peut déléguer une partie de ses prérogatives au Bureau qu'il élit parmi ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de 2 pouvoirs par réunion. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'administration est convoqué et pourra délibérer sans condition de quorum.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

13.2. Mode d'élection

L'Etat et la Région sont des membres de droit. Leurs représentants sont nommés par leurs institutions.

Les autres administrateurs sont élus par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale. Les candidats sont répartis par collège.

13.3. Les collèges

Les 21 membres du Conseil d'administration sont répartis selon les 3 collèges.

Chaque titulaire doit avoir un suppléant.

- 7 membres issus du collège des Collectivités publiques disposent de **7 voix** réparties de la manière suivante :
 - o 2 voix à l'Etat
 - o 2 voix à la Région
 - o 3 voix aux collectivités publiques (dont des départements)
- 7 membres élus au sein du collège des associations professionnelles, disposant d'une voix chacun.
Les professionnels non structurés en association ne sont pas compris dans cette catégorie.
- 7 membres répartis parmi les personnes physiques ou morales qualifiées dans le domaine du livre et de la lecture. Ces membres sont élus au sein du collège des professionnels. Ils disposent chacun d'une voix.
Ce collège comprend les professionnels et experts non nécessairement structurés en association.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

14.1. Règles générales

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Deux vice-président(e)s
- 3) Un(e) secrétaire
- 4) Un(e) trésorier(ère) et un trésorier(ère) adjoint

Les membres du bureau sont issus des collèges des associations professionnelles et/ou du collège des professionnels. Ils sont élus pour une durée d'une année renouvelable.

Le bureau est chargé de la gestion courante de l'association.

Il se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Cette convocation peut se faire par tout moyen notamment par voie postale ou électronique.

14.2. Les rôles et pouvoirs des membres du bureau

Le(a) président(e)

Le président est garant du respect des présents statuts et du règlement intérieur. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en justice au nom de l'association : il est ainsi habilité à engager ou défendre l'association dans toutes procédures.

Il peut déléguer ses attributions aux vice-président(e)s. Il peut également donner des délégations partielles à un autre membre du Bureau ou au directeur salarié. Il peut appeler en consultation toute personne qu'il jugera, par sa compétence, susceptible d'apporter des informations à l'assemblée générale ou au Conseil d'administration.

Les vice-président(e)s

Les vice-président(e)s remplacent le président en cas d'incapacité ou d'absence de ce dernier, ou dans le cadre de délégations éventuelles prévues au règlement intérieur de l'association.

Le(a) secrétaire

Le secrétaire établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le(a) trésorier(ère)

Le trésorier établit les comptes de l'association. Il procède au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale.

Le(a) trésorier(ère) adjoint(e)

Il remplace le trésorier en cas d'incapacité ou d'absence de ce dernier, ou dans le cadre de délégations éventuelles prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 16 – RÔLE DE LA DIRECTION

Le Conseil d'administration nomme un(des) directeur(s) après un appel à candidatures et une procédure transparente gérée en concertation avec les partenaires financiers de l'association.

Le(les) directeur(s) assiste(nt) avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il(s) se voit(ent) confier par le président et le trésorier les délégations nécessaires lui(leur) permettant d'assurer la gestion quotidienne de l'administration, des finances, du patrimoine et du personnel. Le périmètre de sa(leur) délégation peut être approuvé par le Conseil d'administration.

Il(s) contribue(ent) à la conception et à la mise en œuvre du projet culturel et scientifique.

Il(s) est(sont) chargé(s) de proposer et de mettre en œuvre les recrutements nécessaires au projet d'activité. Le président, ainsi, embauche le personnel sur proposition du directeur.

ARTICLE – 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE – 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 et en dehors des autres cas prévus par la Loi tels que la fusion, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et des objectifs similaires à l'association conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

FAIT A

Amiens et ARRAS

le *15 janvier 2018*

Pascal MÉRIAUX

Ch. Morzewski

Christian MORZEWSKI